



**Le président national du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) a en effet réitéré qu'il prendra part à cette échéance, lors d'un meeting le 6 mai dernier à Yaoundé.**

« Les élections (celles de 2018, ndlr) sont désormais derrière nous. Il faut savoir tourner la page. Le renouvellement des organes de base nous donne l'occasion d'un nouveau départ de notre parti ». C'est par cette appelle que le Leader du MRC mobilise ses troupes pour la conquête du pouvoir au Cameroun. Ce parti affute ses armes pour la bataille électorale de 2025. A l'approche des échéances, Maurice Kamto annonce la suspension du mot d'ordre de **boycott des élections** en vigueur depuis 2020.

Le président national de cette formation politique connue pour sa force de revendication en vue du changement, vient d'afficher sa détermination à ce sujet. Présidant la cérémonie d'installation des nouveaux responsables de la fédération MRC du Centre 1, le tireur de penalty en 2018 a dévoilé ses intentions pour 2025 et demande à ses militants d'être sur le qui-vive au vue de la situation politique du pays. « Nous naviguons dans une mer agitée. Les temps sont incertains. Tout peut arriver à tout moment, c'est pourquoi nous devons être prêts dès à présent, quels que soient les adversaires que notre parti aura à affronter. Les échéances qui s'annoncent, et qui pourraient intervenir cette année même, en 2024 ou aux dates officielles de 2025 marqueront un tournant décisif pour notre pays. Nous ne pouvons pas nous permettre de les rater », a déclaré **Maurice Kamto**.

Le président national du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) ira-t-il à la conquête du pouvoir sans élus dans les mairies et au Parlement ? comment le fera-t-il ? Au-delà de ce qui pourrait advenir dans l'intervalle 2023/2025, plusieurs hypothèses entrent en jeu. S'en tenant au mandat présidentiel qui s'achève en octobre 2025 et Celui des parlementaires le 21 mars 2025, soit cinq mois avant octobre 2025 (élections présidentielles), le président de la République peut convoquer le collège électoral des législatives et municipales soit de manière anticipée, soit en reportant ces échéances.

Au-delà de cette logique, la loi du 17 septembre 1992 en son article 53 stipule que 'les candidats peuvent être : Soit investis par un parti politique, soit indépendants, à conditions d'être présentés comme candidats à la présidence par au moins trois cents (300) personnalités originaires de toutes les régions, à raison de trente (30) par région et possédant la qualité soit d'une autorité de la République ou d'une chambre consulaire, soit de conseiller municipal, soit de chef traditionnel de premier degré ; Lesdites personnalités doivent apposer leurs signatures légalisées par les autorités administratives territorialement compétentes sur les lettres de présentation. » Cette option semble une équation difficile pour Maurice Kamto, car le parti au pouvoir contrôle déjà l'entendue du territoire.

Le **MRC** peut présenter son candidat en 2025 grâce à l'alinéa 2 de l'article 53 cité ci-dessus. Il peut également être candidat grâce à l'alinéa 1, s'il est investi par un autre parti politique représenté à l'Assemblée nationale. Ce candidat peut également être investi par le MRC si les prochaines législatives sont organisées avant les présidentielles et à condition que le parti obtienne des élus. Chose possible car il y a un intervalle de 5 mois entre les deux élections, en dépit du fait que la loi prévoit que le président de la République peut proroger le mandat des députés de 12 mois.

## Mutations

---